

absolue alors présente de chacun de ces comités respectivement.

ARTICLE XIX.—Aucun membre ne sera éligible aux charges de l'Institut, à moins qu'il n'ait payé tous les arriérages dus par lui pour son inscription jusqu'au jour où se fera l'élection où il sera présenté.

ARTICLE XX.—Les semestres se comptent d'avance et commenceront, le premier, au premier mardi de février, et le second au premier mardi d'août de chaque année.

ARTICLE XXI.—Tout membre qui voudra cesser de faire partie de l'Institut sera tenu d'en donner avis par écrit au trésorier, au moins un mois avant l'expiration d'un des semestres de l'Institut.

ARTICLE XXII.—Aucune question concernant la règle de l'Institut ne sera discutée aux assemblées générales, sans avoir été préalablement soumise à la considération du bureau de direction.

CHAPITRE SECOND

Règlements du Comité de Lecture et de Discussion

I. Ce comité devra préparer des séries de questions à être traitées par les membres de l'Institut dans les séances de discussion dont il réglera le nombre.

II.—Aucune lecture ne sera donnée sans l'autorisation de ce comité.

III. Le comité pourra recevoir de la part d'un membre de l'Institut la proposition de quelque sujet à discuter.

IV.—Les membres qui désireront prendre part à une discussion pourront inscrire leur nom à la séance où le sujet de cette discussion sera annoncé ; ils acquerront par là droit de parler avant ceux qui ne seront pas inscrits, et cela dans l'ordre de leur inscription ; il leur sera aussi loisible de faire connaître en même temps dans quel sens ils traiteront la question.

V.—Le sujet devra être annoncé huit jours avant la discussion, et affiché dans la salle de lecture par le secrétaire-archiviste.

VI.—Aucune personne ne pourra parler plus de deux fois à la même séance sur le même sujet, si ce n'est pour explication de ce qu'elle aura avancé, et cela avec la permission de l'assemblée.

VII.—Les interruptions, les vives, les gestes, les applaudissements avec les pieds et les cannes seront formellement interdits pendant les séances.

VIII.—Le président aura droit de rappeler à l'ordre tout membre qui s'en sera écarté, et le membre ainsi rappelé à l'ordre courra s'il le juge à propos, en appeler à l'assemblée, et alors la question sera mise aux voix immédiatement et sans délai. Lorsqu'un membre se sera servi d'un langage insultant pour le président ou pour l'assemblée, ou aura persisté à troubler l'ordre, soit en refusant de s'asseoir après avoir été requis par le président soit autrement, il sera alors du devoir du président de nommer ce mem-